



Cumul
emploi
retraite
complémentaire





Sommaire

| | | |
|---------|----------------------------|----|
| | La retraite, en bref | 3 |
| ● | Points clés..... | 4 |
| ● ● | Points de repères | 6 |
| ● ● ● | Points de vue | 13 |
| ● ● ● ● | Services | 16 |

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Agirc-Arrco.

L'Agirc-Arrco : le régime complémentaire de tous les salariés

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des salariés du secteur privé cotisent à un seul régime complémentaire : le régime Agirc-Arrco qui résulte de la fusion des régimes Agirc et Arrco. Plus simple et lisible, ce nouveau régime reprend intégralement les droits que vous avez acquis avant 2019.

1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco

Seuls les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. La formule de conversion garantit une stricte équivalence de vos droits.

Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- La retraite complémentaire Agirc-Arrco est comptée en points.



Points clés

Je suis retraité : est-ce que je peux reprendre une activité professionnelle ?

Vous pouvez exercer une activité rémunérée tout en percevant votre retraite complémentaire.

Si vous souhaitez reprendre **une activité professionnelle**, vous devez prévenir votre caisse de retraite. Vous pourrez **cumuler le revenu** correspondant à votre reprise d'activité **avec votre retraite complémentaire** sauf si vous ne remplissez pas certaines conditions.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous devez remplir deux conditions pour pouvoir cumuler votre revenu de reprise d'activité avec votre retraite complémentaire :

- avoir obtenu toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger ;
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour les assurés nés à partir de 1955) et justifier d'une durée d'assurance vous ayant permis d'obtenir au taux plein votre retraite de base de la Sécurité sociale, ou avoir l'âge d'obtention de la retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance.

Et si je ne remplis pas ces conditions ?

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez cependant cumuler votre revenu de reprise d'activité avec votre retraite complémentaire. Il suffit pour cela que la somme de votre salaire et de l'ensemble de vos retraites soit inférieure à l'une de ces trois limites :

- 160 % du smic ;
- le montant de votre dernier salaire revalorisé ;
- le montant de votre salaire moyen des dix dernières années revalorisé.

Si le montant de votre salaire additionné à l'ensemble de vos retraites est supérieur à ces trois limites, le versement de votre retraite complémentaire est suspendu. Il pourra reprendre en cas de modification de votre situation.

Quelles sont les conséquences du cumul sur mon salaire et sur ma retraite ?

Les cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire seront prélevées sur votre salaire, mais vous n'acquerez pas de points de retraite.

Vous continuerez à percevoir votre retraite complémentaire selon des modalités identiques à celles qui s'appliquaient avant votre reprise d'activité. Les cotisations sociales continueront d'être prélevées sur votre retraite complémentaire.

Quelles démarches dois-je effectuer ?

En cas de reprise d'une activité professionnelle, n'oubliez pas de prévenir votre caisse de retraite complémentaire. Un conseiller retraite vous précisera si vous pouvez bénéficier du cumul emploi-retraite, avec ou sans limite de ressources.

Des conseillers sont à votre écoute au 0 820 200 189 (Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h /Service 0,09 € / min + prix appel).



● ● Points de repères

Reprise d'une activité professionnelle

En fonction de votre situation, vous pourrez cumuler votre revenu avec votre retraite complémentaire, avec ou sans limite de ressources.

1. Le cumul emploi-retraite sans limite de ressources **Vous devez remplir deux conditions pour pouvoir cumuler revenu professionnel et retraite :**

- avoir obtenu toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger⁽¹⁾ ;
- avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite et une durée d'assurance qui vous a permis d'obtenir votre retraite de base de la Sécurité sociale au taux plein, et votre retraite complémentaire sans minoration définitive⁽²⁾ ;

ou

avoir l'âge d'obtention de la retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance.

(1) Il n'est pas tenu compte des retraites dont l'âge d'ouverture est supérieur à l'âge légal de la retraite.

(2) Les cadres supérieurs qui ont obtenu leur retraite complémentaire à taux plein peuvent cumuler emploi et retraite qu'ils aient ou non demandé la liquidation de leurs droits constitués avant 2016 sur la tranche C (calculée sur la fraction de salaire supérieure à 4 plafonds de la Sécurité sociale, soit 152 160 € pour l'année 2015).

ÂGE LÉGAL ET ÂGE D'OBTENTION DE LA RETRAITE DE BASE À TAUX PLEIN

- **L'âge légal de départ à la retraite** est fixé à :
 - 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955.
- **L'âge d'obtention de la retraite de base** au taux plein sans condition de durée d'assurance correspond à l'âge légal majoré de 5 ans :
 - 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
 - 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951 ;
 - 65 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 ;
 - 66 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ;
 - 66 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ;
 - 67 ans pour les assurés nés à partir de 1955.

2. Le cumul emploi-retraite avec limite de ressources

Vous êtes concerné par le cumul salaire de reprise d'activité et retraite avec limite de ressources si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes :

- vous n'avez pas encore obtenu toutes vos retraites personnelles françaises ou étrangères ;
- votre retraite de base de la Sécurité sociale n'a pas été calculée au taux plein, et votre retraite complémentaire est minorée définitivement ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite.

Vous pouvez cumuler votre retraite complémentaire Arrco et, le cas échéant, Agirc avec votre salaire de reprise d'activité lorsque la somme de ce revenu et de l'ensemble de vos retraites est inférieure à l'une des trois limites prévues :

- 160 % du smic, soit sur une base annuelle de 1820 heures, 29 207 € en 2019 ;
- le montant de votre dernier salaire normal d'activité revalorisé ;
- le montant de votre salaire revalorisé moyen des dix dernières années d'activité.

Si la somme de votre salaire et de vos retraites dépasse ces trois limites, vous ne pouvez pas cumuler votre retraite complémentaire avec votre revenu de reprise d'activité.

Le versement de votre retraite complémentaire est suspendu. Il reprendra si un changement de votre situation intervient.

LES RETRAITES ET LES SALAIRES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA LIMITE DE RESSOURCES

Les retraites retenues sont les pensions versées par les régimes de base obligatoires des salariés et non-salariés, les régimes spéciaux et les régimes complémentaires obligatoires des salariés et non-salariés. Les montants retenus sont toujours les montants bruts de vos retraites avant application des prélèvements sociaux et fiscaux et après application des éventuelles majorations ou minorations temporaires ou définitives.

Les salaires pris en compte sont les salaires normaux. Les rémunérations versées à l'occasion de votre départ de l'entreprise (indemnités de départ en retraite, indemnité compensatrice de congés payés...) ne sont pas prises en compte.

Si vous avez terminé votre carrière en travaillant à temps partiel, le dernier salaire retenu est celui que vous auriez perçu si vous aviez travaillé à temps plein.

Les salaires retenus sont ceux sur lesquels ont été prélevées les cotisations versées à une caisse de retraite complémentaire. Il s'agit toujours des montants bruts de vos salaires avant application des prélèvements sociaux et fiscaux.

Vos salaires sont revalorisés en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants à la retraite complémentaire pendant la période considérée.

RETRAITE POUR CARRIÈRE LONGUE

Vous pouvez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite sans limite de ressources à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les assurés nés à partir de 1955). Avant cet âge, vous pourrez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾.

RETRAITE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE (pénibilité)

Si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous pouvez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite sans limite de ressources à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les assurés nés à partir de 1955). Avant cet âge, vous pourrez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾.

Si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'incapacité permanente sans avoir la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous pourrez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾. Lorsque vous aurez atteint l'âge d'obtention de la retraite de base à taux plein (65/67 ans selon votre date de naissance), vous pourrez cumuler revenu professionnel et retraite sans limite de ressources.

(1) Voir p.8

RETRAITE POUR INAPTITUDE

Si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'inaptitude (à compter de 62 ans) et si vous n'avez pas atteint l'âge d'obtention de la retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance (65/67 ans selon votre date de naissance), votre nombre de trimestres validés doit atteindre le nombre exigé pour bénéficier de la retraite de base de la Sécurité sociale au taux plein. Si c'est votre cas, vous pourrez cumuler votre salaire de reprise d'activité avec votre retraite sans limite de ressources.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres exigés, vous pourrez cumuler salaire de reprise d'activité et retraite à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites de ressources prévues⁽¹⁾.

Changement de situation

En principe, chaque année, votre caisse de retraite complémentaire vous demande des informations sur votre situation.

Néanmoins, n'attendez pas pour lui signaler tout changement de situation :

- si le montant de votre salaire augmente ou diminue ;
- si le montant de vos retraites est modifié ;
- si vous remplissez les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources ;
- si vous avez cessé votre activité professionnelle.

En fonction de votre situation, le versement de votre retraite complémentaire continuera, sera suspendu ou sera rétabli.

(1) Voir p.8

Les conséquences de la reprise d'une activité professionnelle

1. Conséquences sur votre salaire

L'ensemble des cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire est prélevé sur les salaires de reprise d'activité. Ces cotisations ne donnent pas de points de retraite supplémentaires. Les assiettes et les taux de cotisation sont identiques à ceux appliqués dans l'entreprise pour l'ensemble des salariés.

2. Conséquences sur votre retraite complémentaire

Pendant votre période de cumul emploi-retraite, les prélèvements sociaux, assurance maladie, CSG, CRDS et contribution de solidarité pour l'autonomie continuent d'être prélevés sur votre retraite complémentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite complémentaire.

La reprise d'une activité professionnelle ne modifie pas les modalités de calcul de votre retraite complémentaire. Celle-ci ne sera pas recalculée lorsque vous cesserez de travailler.



● ● ● Points de vue

Je suis retraité depuis le 1^{er} juillet 2016. J'envisage de reprendre une activité salariée. Est-ce que je pourrais continuer à percevoir la totalité de mes retraites en travaillant à temps plein ?

Voici la réponse de la conseillère

Vous êtes né le 2 novembre 1954 et vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires, en France et à l'étranger, à effet du 1^{er} juillet 2016, à taux plein. Vous pouvez donc continuer à bénéficier de l'intégralité du montant de vos retraites complémentaires quels que soient la durée de votre travail et le montant de votre salaire.

N'oubliez pas d'informer votre caisse de retraite de votre reprise d'activité.

J'ai obtenu mes retraites avec minoration en 2014. Je perçois une retraite annuelle du régime de base de 12 000 € ; le montant annuel de ma retraite Agirc-Arrco est de 5 760 €. J'envisage de reprendre à compter du 1^{er} avril 2019 un travail salarié pour un salaire brut annuel de 12 600 €. Est-ce possible ?

Voici la réponse de la conseillère

Vous avez bien demandé toutes vos retraites obligatoires, mais votre durée d'assurance était insuffisante pour que votre retraite de base soit calculée à taux plein et que votre retraite complémentaire ne soit pas minorée.

Vous êtes née le 5 septembre 1953 : vous n'aurez donc pas atteint le 1^{er} avril 2019 l'âge de 66 ans et 2 mois. Aussi, vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources.

Vous pourrez cependant cumuler votre retraite Agirc-Arrco avec votre salaire à condition que la totalité de vos revenus soit inférieure à l'une des trois limites de ressources prévues.

Voici le calcul :

Le montant total de vos revenus annuels s'élèvera

$$12\ 600 + 12\ 000 + 5\ 760 = 30\ 360\ \text{€}$$

soit une somme supérieure à :

- 160 % du smic⁽¹⁾ soit 29 207 € ;
- votre salaire annuel moyen des dix dernières années d'activité, qui s'élevait à 27 200 € ;

mais inférieure à :

- votre dernier salaire qui s'élevait à 31 000 €.

Le montant total de vos revenus ne dépassant pas le montant de votre dernier salaire, vous pourrez donc cumuler votre salaire de reprise d'activité avec votre retraite complémentaire. À compter du 1^{er} décembre 2019, vous remplirez les conditions pour bénéficier du cumul sans limite de ressources. Vous aurez alors atteint l'âge d'obtention de la retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance, soit 66 ans et 2 mois pour les générations nées en 1953.

(1) Ce montant a été calculé sur une base annuelle de 1820 heures avec la valeur du smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2019.



RETROUVEZ NOS SERVICES



EXPERTS RETRAITE

Des questions sur la retraite ?
Obtenez des réponses personnalisées



SIMULATEUR RETRAITE

En 3 clics, estimez le montant
de votre future retraite en fonction
de différents âges de départ



PLANNING DE MES DÉMARCHES RETRAITE

Vous pouvez même les ajouter à l'agenda
de votre smartphone



DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Simple, rapide et sécurisé



SUIVI DE MA DEMANDE DE RETRAITE

Suivez l'avancement de votre demande
de retraite sur votre smartphone



DATE DE MES VERSEMENTS

Une fois à la retraite, consultez la date
de vos prochains versements



DECOMPTE DE PAIEMENT

Il vous permet de connaître les montants
bruts et nets de vos retraites ainsi que les
montants des prélèvements sociaux et fiscaux



ACTION SOCIALE

L'action sociale Agirc-Arrco propose
des services d'accompagnement à tous
les moments de la vie

sur www.agirc-arrco.fr



OU



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

agirc - arrco

16-18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 - www.agirc-arrco.fr

